



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2024 à 19h00

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre à 19h, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Augustin s'est réuni en mairie de Saint Augustin sous la présidence de M. ALLOUCHERY en suite de convocation en date du 18 septembre 2024, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS :

Benoît DEHURTEVENT, Pascal COMPAGNION, Stéphane POTTIER, Damien HOCHART adjoints.
Rémi DECOSTER, Sylvain PAUCHET, Jean-Pierre GOZÉ, Sylvie MEURIN, Karine MONCHY, Vincent GRIOCHE, Christian CALONNE, Pascaline BERMONT, Josiane HOCHART, Francis DONCHEZ conseillers municipaux.

ABSENTS : Karine PETIT, Delphine GODDE, Guillaume LECREUX, Matthieu SALON

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Monsieur Benoît DEHURTEVENT est nommé Secrétaire de séance en application de l'article « L.2121-15 » du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 JUIN 2024

Le compte rendu de la séance du 18 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

2024-26_CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AU RPC DE LA MORINIE

Considérant que pour l'entretien du groupement scolaire situé 2575 rue de l'Abbaye Saint Augustin – 62129 SAINT AUGUSTIN, le RPC de la Morinie ne dispose pas en son sein de tous les moyens nécessaires.

Dans une logique de mutualisation des moyens, le syndicat souhaite confier cette mission aux Communes de SAINT AUGUSTIN et THEROUANNE, par le biais d'une convention de prestations de services à compter du 1er septembre 2024.

La convention ci-jointe définit les modalités de mise à disposition de cette prestation de service.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- **Accepte** cette proposition et autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de prestation de service avec le RPC de la Morinie et la commune de Théroutanne.

2024-27_RETRAIT DE LA DELIBERATION 2024-25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du conseil municipal du 18 juin 2024 modifiant les statuts du RPC et notamment l'article 7,

Considérant que les communes ne peuvent rembourser au syndicat une dépense qui lui incombe.

Il est proposé au conseil municipal de retirer la délibération du 18 juin 2024 modifiant les statuts du RPC et notamment l'article 7.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- **Accepte** de retirer la délibération du 18 juin 2024 modifiant les statuts du RPC et notamment l'article 7.

2024-28_RETRAIT DE LA DELIBERATION 2024-20

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.3111-1 et L.2141-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 juin 2024 autorisant la désaffectation et le déclassement du bâtiment communal Place du Rietz,

Considérant qu'il s'agit de locaux scolaires et qu'une procédure spécifique de désaffectation s'applique.

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer après réception de l'avis favorable des services de l'éducation nationale (DASEN),

Il est proposé au conseil municipal de retirer la délibération du 18 juin 2024 autorisant la désaffectation et le déclassement du bâtiment communal Place du Rietz.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- **Accepte** de retirer la délibération du 18 juin 2024 autorisant la désaffectation et le déclassement du bâtiment communal Place du Rietz.

2024-29_RETRAIT DE LA DELIBERATION 2024-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.3111-1 et L.2141-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 juin 2024 autorisant la cession de terrain communal,

Considérant que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien (désaffectation de fait) et, d'autre part, par une délibération de l'organe délibérant constatant cette désaffectation et portant ensuite déclassement du bien.

Considérant que le conseil municipal a procédé au retrait de la délibération du 18 juin 2024 autorisant la désaffectation et le déclassement du bâtiment communal Place du Rietz.

Il est proposé au conseil municipal de retirer la délibération du 18 juin 2024 autorisant la cession de terrain communal.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

- **Accepte** de retirer la délibération du 18 juin 2024 autorisant la cession de terrain communal.

2024-30_CREATION DE POSTE DE SECRETAIRE GENERALE DE MAIRIE

Le conseil municipal de Saint Augustin

Vu le code général des collectivités territoriales, •

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi de secrétaire général de mairie :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent de secrétaire général de mairie, pour 35 heures hebdomadaires relevant de la catégorie hiérarchique B et des grades suivants :

- Rédacteur,
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Maire de Saint Augustin demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 7° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 7° du code général de la fonction publique, la présente délibération précise :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement
- Les niveaux de rémunération

Considérant la nécessité de créer l'emploi de secrétaire général de mairie, à temps complet, en raison de la revalorisation du métier de secrétaire de mairie,

Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent sur les grades de Rédacteur, Rédacteur principal de 2^{ème} classe, Rédacteur principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2024.

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (justifié par l'examen des candidatures et au regard du Procès-Verbal du recrutement) pour une durée indéterminée.

Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle confirmée.

Le traitement sera calculé en fonction de l'expérience de l'agent.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

ARTICLE 3

D'autoriser le Maire ou son représentant à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 4

D'autoriser le Maire ou son représentant à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible, le cas échéant.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget 2024.

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS ARRETE AU 01/10/2024				
SERVICES Cadre d'emploi	GRADE	NOMBRE DE POSTES	POSTES POURVUS	TEMPS PARTIEL (TP) ou NON COMPLET (TNC)
Service administratif				
Secrétaire générale de maire	Catégorie B	1	0	1 TC
Secrétaire de maire	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	1	1 TC
Assistante administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	1	1 TNC 28h
Assistante administrative	Adjoint administratif	1	1	1 TNC 15h
Service technique				
Agent polyvalent	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	1	1 TNC 5h
Agent des services techniques	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	1	1 TC
Agent des services techniques	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0	1 TC
Agent des services techniques	Adjoint technique	1	0	1 TC

AUTORISATION SPECIALES D'ABSENCES

Le comité technique du centre de gestion du Pas de calais ayant émis un avis défavorable au projet de délibération concernant les autorisations d'absence, il est demandé au conseil municipal de rédiger un nouveau projet de délibération.

2024-31_REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu les arrêtés ministériels du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2018 fixant les montants de références pour les corps de référence de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pour l'application aux corps d'adjoints des administrations de l'État (pour les attachés territoriaux et secrétaires de mairie),
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pour l'application aux corps d'adjoints techniques territoriaux (pour les agents techniques territoriaux),
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pour l'application aux corps d'adjoints territoriaux d'animation (pour les agents techniques d'animation),
Vu l'évolution des postes de la collectivité depuis la mise en place du RIFSEEP en 2019, des tâches de travail, des spécificités en nombre et performances, de l'élargissement des compétences (dématérialisation,...), de l'expérience et qualification acquises des agents, des mouvements de personnels à prévoir (départs à la retraite et embauches de nouveaux agents),

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial,

Le Maire rappelle à l'assemblée la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP par délibération n°2018-06 et 2018-05 du 08/02/2018 et révisé par délibération du 18/06/2024.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants : réviser les critères d'attribution, instaurer les montants annuels maximum du CIA et anticiper les révisions d'attribution des primes, tous les ans et à minima tous les 4 ans pour la part IFSE; d'anticiper la prise en compte de l'expérience et des compétences acquises tout au long de la carrière, les éventuels avancements de grade, les mouvements du personnel à prévoir (départs à la retraite et embauches de nouveaux agents) et permettre ainsi de respecter une équité dans l'attribution du régime indemnitaire du RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des agents ;
- reconnaître l'expérience professionnelle des agents et leur qualification.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie.
- cadre d'emploi des adjoints administratifs.
- cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

L'indemnité sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, des responsabilités, de pilotage ou de conception :
 - responsabilité directe du service, d'un équipement
 - dossiers stratégiques
 - ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur), influence du poste sur les résultats ;

- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - niveau de connaissance lié aux fonctions
 - niveau de qualification
 - diversité et polyvalence des domaines de compétences
 - simultanéité des tâches
 - autonomie, initiative

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - contraintes particulières liées au poste (responsabilités, confidentialité, horaires particuliers, tension mentale)
 - vigilance et risque d'exposition professionnel
 - vigilance aux relations externes (administrés, usagers)
 - vigilances aux relations internes (relationnel élus, agents)

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat général de mairie</i>	17 480 €	17 480 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Employé administratif polyvalent</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Employé administratif d'exécution</i>	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Fonction de coordination et pilotage</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Employé technique d'exécution</i>	10 800 €	10 800 €

Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- connaissance de l'environnement de travail, du poste et des procédures
- parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- capacité à exploiter l'expérience acquise
- élargissement des compétences.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est calculée au prorata de la durée effective de service.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté notifié à l'agent.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Engagement professionnel,
- Manière de servir,
- Efficacité,
- Réalisation et atteinte des objectifs,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'adaptation aux exigences du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat général de mairie</i>	2 380 €	2 380 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Employé administratif polyvalent</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Employé administratif d'exécution</i>	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Fonction de coordination et pilotage</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Employé technique d'exécution</i>	1 200 €	1 200 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. En cas de temps partiel thérapeutique, le complément indemnitaire est calculé au prorata de la durée effective de service.

Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté notifié à l'agent.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents,

- de modifier les modalités liées à l'IFSE et au CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les modifications sont applicables au 1er juillet 2024 après saisine du Comité Social Territorial et validation par le Conseil Municipal pour l'année 2024,
- que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

2024-32_LIGNES DIRECTRICE DE GESTION

L'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 août 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit que dans chaque collectivité des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial.

Ni la loi n°84-53, ni le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 ne prévoient l'intervention du conseil municipal dans l'adoption des lignes directrices de gestion. Toutefois, ce document présenté en comité social territorial, constituant désormais le cadre de la stratégie et de la politique de gestion des Ressources Humaines pendant la durée du mandat, il semble pertinent et utile de le partager au sein de cette instance.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Prend acte de la présentation des lignes directrices de gestion établie pour 6 ans, de 2024 à 2030.

2024-33_CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE TRANSPORTS OCCASIONNELS DE LA CAPSO

Le conseil municipal de Saint Augustin,

Vu la mise en place, par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer d'un service commun de transports occasionnels depuis le 1^{er} septembre 2017 dans l'objectif de répondre aux besoins de déplacements des écoles du territoire vers les équipements sportifs et culturels de l'agglomération.

Dans un souci d'uniformité, les modalités de refacturation du service commun de transports occasionnels doivent être revues. Cette répartition de la prise en charge du transport est proposée figée et définitive sauf changement important de la taille de l'une des communes.

Pour ce faire une nouvelle convention sera mise en place à partir du 1^{er} septembre 2024.

Elle définit la prise en charge financière des transports occasionnels à destination des enfants du RPC de la Morinie par les communes de Saint Augustin et Théroouanne.

La participation des communes s'élève à 50% du coût d'exploitation répartie de la manière suivante :

- 60% pour la commune de Théroouanne
- 40% pour la commune de Saint Augustin

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service commun de transports occasionnels

2024-34_DEMANDE DE SUBVENTION FARDA – VOLET ETUDES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le contexte :

La commune de Saint-Augustin a pour projet la réhabilitation de l'école primaire et de sa salle d'activités périscolaire qui sont vacants. En effet, suite à l'ouverture du Regroupement Pédagogique Concentré de la Morinie (RPC) avec Théroouanne, les 2 classes de l'école ont déménagé et les locaux actuels ne sont plus exploités.

La volonté de la commune est d'y installer les nouveaux locaux de la mairie. Le bâtiment actuel de la mairie qui se trouve sur la même parcelle et n'est plus adapté aux besoins de la commune. Il est souhaité de le démolir afin d'agrandir l'espace de stationnement et d'y aménager une entrée de site plus qualitative.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réaliser une étude de faisabilité et de déposer une demande de subvention auprès du Département dans le cadre du volet « Etudes » du Farda.

L'étude est estimée à 25 000,00 € HT.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	Taux
Etudes	25 000,00 €	Département	6 000,00 €	24%
		<i>Sous-total</i>	<i>6 000,00 €</i>	<i>24%</i>
		Fonds propres	19 000,00 €	76%
		Emprunt		
<i>Sous-total</i>	<i>19 000,00 €</i>	<i>76%</i>		
TOTAL HT	25 000,00 €	TOTAL	25 000,00 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Approuve la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'aménagement des anciennes écoles,

Autorise le maire à réaliser l'étude de faisabilité pour un montant prévisionnel de 25 000,00 € H.T.

Approuve le plan de financement.

Autorise le Maire à réaliser une demande de subvention auprès du Département dans le cadre du Farda volet « Etudes »

S'engage à informer les services instructeurs de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés

Autorise le Maire à demander une dérogation afin de pouvoir éventuellement engager le projet avant l'obtention des arrêtés de subvention dès que le dossier sera réputé complet.

Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

DEMANDES DE SUBVENTION RUE DE CASSEL

Les demandes de subventions déposées auprès du Département et de l'Etat concernant les travaux de maintenance en milieu urbain pour la RD190 rue de Cassel n'ont pas été acceptées cette année. Le conseil municipal décide de maintenir les demandes pour l'année suivante.

INVESTISSEMENTS 2025

Le conseil municipal définit les projets d'investissements à programmer au budget 2025, à savoir :

- Etude de faisabilité pour la future mairie
- Travaux de maintenance en milieu urbain pour la RD190, rue de Cassel
- Réhabilitation de l'ancienne école en mairie
- Réalisation d'une frayère au marais
- Parking de la salle des fêtes
- voiries

QUESTIONS DIVERSES

- La commune étant labellisée village d'avenir, une étude de faisabilité concernant le devenir de l'ancienne école de Clarques est attribuée par l'Etat. Le cabinet rouge vif a été nommé pour réaliser cet accompagnement. Monsieur Dehurtevent présente le planning du comité de pilotage de la stratégie d'aménagement. Lors de la réunion de cadrage du 16 septembre 2024, 3 réunions ont été programmées :

- COPIL 1 le mardi 26 novembre à 16h : Validation du diagnostic et des enjeux ;
 - COPIL 2 le mardi 17 décembre à 16h : Définition d'un scénario prioritaire d'aménagement ;
 - COPIL 3 le mardi 4 février à 16h : Restitution de la stratégie d'aménagement comprenant les actions prioritaires.
- Les travaux d'aménagement des virages rue de Saint Winocq débutent lundi 30 septembre.
 - Il est signalé que les canalisations de la rue Basse Boulogne débordent. Un devis va être réalisé.
 - Il est demandé de procéder à l'occultation de la cloture du cimetière de Rebecques. Le sujet a déjà été évoqué, l'église doit rester le plus visible possible.
 - Vœux du maire : le 19 janvier 2025 à la salle de Clarques.
 - Repas des aînés : le 16 mars 2025 à la salle de Rebecques.
 - Il est demandé la possibilité de faire un test de pose de chicane rue du Natoy.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h00.

Le Maire,
René ALLOUCHERY

Le secrétaire de séance
Benoît DEHURTEVENT



